



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4668, déclarée complète au 5 mai 2017 et relative au défrichement de 4,5 ha en nature de forêt en vu de la création d'un lotissement communal de 58 lots maximum sur la Commune de Brocas-Les-Forges (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 22 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 9,3 ha de forêt, principalement en nature de feuillus et de pins maritimes, préalablement à la création d'un lotissement de 58 lots d'habitation au maximum ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 39°) et 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet respectivement à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ainsi que les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Étant précisé que l'opération de défrichement est un préalable à la réalisation du lotissement, qui comprend la réalisation des opérations suivantes :

- mise en défend des zones à préserver au sein du projet,
- défrichement,
- terrassement, nivellement du terrain, création des voiries internes desservants les lots et connectant le lotissement avec la rue de l'Estrade au sud-ouest du projet et la route départementale 153 au sud-est du projet,
- création de cheminements,
- mise en place des réseaux divers secs et humides (électricité, éclairage public , téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- pose des revêtements divers et réalisation d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une Commune du parc naturel régional des Landes de Gascogne et dont environ 84 % de l'espace est en nature de forêts et milieux semi-naturels,
- au nord-ouest du centre-bourg, à proximité d'un stade, et d'une zone résidentielle en partie est, au sein d'une zone en transition ayant vocation à être urbanisée à moyen terme,
- en zone AUh1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 21 octobre 1999 et dont la révision, portée par la communauté de communes Cœur Haute-Landes a été approuvée le 23 juin 2014,

correspondant à une zone à urbaniser dont des Orientations d'Aménagement et de Programmation (AOP) ont été que définies dans le PLU,

- à environ 600 m à l'est de la la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Moulin de Brocas* », référencée n°720014221,
- à environ 500 m à l'est de la ZNIEFF de type II « *Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées* », référencée n°720014218 ,
- à environ 500 m à l'est du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* », référencé FR7200722,
- dans une Commune classée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Midouze* » est mis en œuvre,
- sur une Commune dont le risque de feux de forêt est identifié dans le dossier départemental des risques majeurs dans les Landes, et au sein d'une zone dont la partie ouest vis a vis du projet est identifiée comme étant à risque moyen de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux de défrichement en période hivernale, évitant ainsi les périodes favorables à la reproduction et nidification de nombreuses espèces faunistiques et contribuant à limiter les impacts sur ces derniers, vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le bois exploité suite au défrichement sera abattu, stocké puis évacué ; étant précisé que la conservation sur place, ou du moins, de façon temporaire, ou le déplacement sur des habitats propices voisins des arbres morts, permet à l'entomofaune et notamment aux cortèges d'insectes saproxyliques, de migrer vers d'autres milieux voisins favorables et participe au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant que le dossier déposé par le pétitionnaire comprend un document intitulé « *Diagnostic écologique et détermination zones humides préalable à la réalisation d'un lotissement* », réalisé en septembre 2016 par un bureau d'études spécialisé ;

Considérant que ce dernier a effectué une prospection de terrain le 14 septembre 2016 dont l'objet était la détermination d'éventuelles zones humides au droit su projet (selon les méthodologies décrites dans l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1^{er} octobre 2009, et plus particulièrement celles des relevés de listes d'habitats caractéristiques des zones humides et des espèces végétales), mais également un état des lieux des espèces faunistiques en présence ;

Considérant toutefois qu'une seule visite de terrain, en fin de cycle estival, n'est pas propice à l'observation d'une certaine partie de la faune et de la flore, et ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques basés sur une année, ni de permettre la caractérisation exhaustive des milieux naturels servant d'habitat, de passage, de lieux de reproduction ou de nourriture pour les espèces, dont certaines peuvent être potentiellement protégées ; étant toutefois précisé que le bureau d'études mandaté par le pétitionnaire indique qu'une seule visite de terrain n'a pas permis d'effectuer un inventaire faunistique et floristique exhaustif, et que par conséquent, les résultats sont à apprécier comme étant un échantillonnage des espèces et habitats présents sur le site, permettant d'en déduire une certaine potentialité ;

Considérant qu'à l'issue de cette visite terrain, et conformément aux critères de détermination des zones humides, l'enveloppe du projet ne semble pas contenir de zones humides ;

Considérant qu'il a été identifié 9 types d'habitats distincts, que chacun d'eux présente diverses formes de végétation caractéristiques, dont deux présentant des enjeux de conservation dit « *Forts* » car prioritaires ;

Considérant que ces deux habitats se composent d'une chênaie acidiphile avec fourrés, et d'un alignement d'arbres de type chênes pédonculés, composé d'individus âgés, en bonne santé et présentant un fort intérêt écologique car servant de refuge et de corridor, notamment pour l'avifaune, les chiroptères et insectes saproxyliques ;

Considérant que les boisements et l'alignement précédemment cité, ainsi que des fossés temporaires en limite du projet constituent de véritables trames écologiques, permettant à la faune de se déplacer sur de grandes étendues le long d'un axe nord-sud vis a vis de l'enveloppe du projet, lui-même en connexion avec les grands ensembles boisés des Landes de Gascogne

Considérant ce qui précède, qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'habitats ou d'espèces protégées au niveau communautaire comme national au droit de l'emprise du projet ; étant précisé qu'en cas de présence avérée de ces derniers, il devra impérativement respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté

préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales issues des parties communes seront traitées par collecte et infiltration via des noues drainantes équipées de regards de visites avec dispositif de décantation le long des voiries, et que la nature sableuse du sol permettra un filtrage naturel efficace des matières en suspension ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales issues des lots privatifs seront infiltrées sur site, via des puisards ou tranchées drainantes ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement ; étant précisé :

- que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le département des Landes est classé en niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole, vecteur de maladies, qu'il conviendrait donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter sa prolifération, notamment en empêchant la formation d'eaux stagnantes dans les ouvrages précédemment cités ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront collectées et évacuées au réseau public d'assainissement communal puis traitées dans la station d'épuration, que cette dernière est en capacité de traiter l'intégralité des rejets communaux, y compris ceux qui seront générés par les résidents du présent projet de lotissement ;

Considérant que le projet intègre environ 8 200 m² d'espaces verts, répartis tout autour des lots, ce qui représente environ 18 % du terrain d'assiette, qu'en revanche, le pétitionnaire ne précise pas quels seront le nombre, le type et les essences envisagés ; étant précisé que privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives pourrait permettre d'une part de lutter contre la problématique des allergies, et d'autre part contribuerait à une meilleure intégration paysagère du projet ainsi qu'au maintien d'une certaine forme de biodiversité favorisant le dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant que des liaisons douces seront mises en place le long des espaces verts, ainsi qu'une voie verte le long du chemin longeant le projet en son nord-est, contribuant ainsi à développer les modes de transports alternatifs aux véhicules particuliers ;

Considérant que du point de vue de l'intégration paysagère, le pétitionnaire s'engage à faire mention, dans le futur règlement du lotissement, de l'obligation pour les futurs acquéreurs, de conserver les arbres remarquables les plus anciens comme l'alignement de chênes au droit de leur parcelles, et de façon générale à concevoir un aménagement paysager de type « *Aïrial* », conformément aux préconisations en matière d'urbanisme et d'aménagement portés par le parc naturel régional des Landes de Gascogne dans lequel est situé le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage par ailleurs à conserver, sur les parties communes, et dans la mesure du possible, le plus d'arbres remarquables en adaptant les enveloppes constructibles, en intégrant ces sujets dans les enveloppes d'espaces verts, et en développant une trame verte sur un axe ouest-est au sein du projet ;

Considérant ainsi qu'environ 71 % des arbres remarquables constituant l'alignement à l'ouest du projet seront préservés, mais que ceux figurant sur les lots n° 12, 13 et 31 devront être détruits ; étant précisé que les arbres présents sur le futur lot n°31, en plus de constituer un réservoir biologique pour de nombreuses espèces, assurent une fonction de corridor écologique en interface avec les vastes espaces boisés au nord du projet ;

Considérant que parmi les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur son environnement énoncé dans le document cité plus haut, figurent la conservation du réseau de fossés périphériques afin d'assurer une continuité hydraulique, mais surtout le maintien du corridor écologique constitué par l'alignement d'arbres afin de conserver son rôle de corridor écologique ;

Considérant ce qui précède, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures d'évitement et d'envisager toutes les options nécessaires à la préservation de l'alignement d'arbres remarquables cités

plus haut, y compris un remodelage du tracé du projet et plus particulièrement de l'emplacement des lots ;

Considérant que la phase de défrichement, puis les travaux de construction du lotissement seront susceptibles de générer des nuisances sonores, qu'il revient donc au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec d'autres zones résidentielles au sud ;

Considérant que la phase de défrichement, puis les travaux de construction du lotissement seront susceptibles d'augmenter les risques de pollution du milieu environnant, qu'il revient donc au pétitionnaire de s'assurer qu'ils ne portent pas atteinte à celui-ci, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ; étant toutefois précisé que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des dispositifs préventifs de type suivi permanent par l'entreprise en charge du chantier, mise en défend et protection des zones sensibles telles que les réseaux hydrographiques, les zones végétales à conserver ;

Considérant que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ; étant toutefois précisé qu'il s'engage à sélectionner des entreprises qui garantissent une gestion des déchets et dont le personnel est formé à la problématique ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone de massifs boisés dont le risque d'incendie de forêt est caractérisé dans le dossier départemental des risques majeurs dans les Landes et dans l'atlas départemental des risques d'incendies de forêt, qu'il revient donc au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif afin de s'assurer de la bonne prise en compte de ce risque dans la conception de son projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 4,5 ha de forêt, préalablement à la création d'un lotissement de 58 lots d'habitation au maximum sur la commune de Brocas-Les-Forges **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Cher de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

